



## **CONSULTATION PUBLIQUE N°2019-014 DU 23 JUILLET 2019 RELATIVE AU PROCHAIN TARIF D'UTILISATION DES INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE SOUTERRAIN DE GAZ NATUREL DE STORENGY, TEREKA ET GEOMETHANE**

*A titre liminaire, l'UPRIGAZ confirme son adhésion aux modalités en vigueur depuis deux hivers gaziers consistant à mutualiser la sécurité systémique offerte par les stockages souterrains tout en recourant à un système d'enchères pour l'attribution des capacités.*

*Ce nouveau dispositif met les opérateurs de stockage à l'abri des trois risques inhérents à leur activité :*

- *Le risque volume en garantissant par le biais des enchères le remplissage des stockages,*
- *Le risque prix grâce au complément de rémunération pour offrir un revenu régulé garanti,*
- *S'agissant du risque technique, l'absence de nouveaux développements significatifs pouvant impliquer des aléas de nature géologique ne semble plus justifier de prime de risque portant sur la totalité des capacités.*

*Dans un contexte où certaines prévisions envisagent un déclin de la part du gaz dans le mix énergétique sans pouvoir écarter une diminution des consommations, il est de l'intérêt de toutes les parties prenantes d'être extrêmement vigilant sur les coûts de la chaîne logistique et notamment du stockage afin de ne pas obérer la compétitivité du gaz.*

*L'UPRIGAZ souhaite souligner la qualité de l'analyse de la CRE qui sous-tend la note technique donnant lieu à consultation publique.*

### **Question 1 Quelle est votre position quant à l'introduction éventuelle d'une différenciation entre la rémunération des actifs historiques et des nouveaux actifs pour le tarif ATS2 ?**

En réponse à la consultation publique du 4 février 2019, l'UPRIGAZ avait déjà observé que la CRE posait pour la première fois de façon explicite la question du lien entre la rémunération des nouveaux investissements et celle des investissements plus anciens, compte tenu des évolutions du coût du capital au moment de leur mise en service. Il nous apparaissait alors important de distinguer les coûts de financement des anciens investissements et ceux des investissements nouveaux comme avaient commencé à le faire certains régulateurs européens. L'UPRIGAZ s'était à l'époque montré favorable aux évolutions envisagées par la CRE combinant une appréciation du risque et une indexation des rémunérations du capital sur les conditions de marché.

L'UPRIGAZ est favorable à l'introduction de ce mécanisme et aux modalités proposées.

**Question 2 Avez-vous des remarques concernant le traitement des actifs cédés envisagé par la CRE pour le tarif ATS2 ?**

L'UPRIGAZ est favorable à ce que les produits de cession des actifs soient pris en compte de façon équitable dans le CRCP, qu'ils génèrent une plus-value ou une moins-value.

Ce principe étant posé, l'UPRIGAZ laisse à la CRE en liaison avec les opérateurs de stockage, le soin de déterminer les règles comptables portant application du principe général.

**Question 3 Etes-vous favorables aux grands principes tarifaires que la CRE envisage pour le tarif ATS2 ?**

S'agissant du traitement des coûts de démantèlement, les fournisseurs membres de l'UPRIGAZ partagent la position de la CRE.

S'agissant du CRCP, l'UPRIGAZ ne souhaite pas que l'apurement annuel du CRCP donne lieu à des variations trop importantes du tarif. Par ailleurs, l'UPRIGAZ souhaite, à chaque fois que cela est possible, que des règles identiques s'appliquent à l'ensemble des tarifs régulés tant pour le gaz que pour l'électricité. Dans cet esprit, l'UPRIGAZ adhère à la position de la CRE d'un apurement chaque année du CRCP dans la limite d'une évolution tarifaire, hors inflation, de +/- 2% avec la prise en compte de la totalité du solde en fin de période tarifaire pour l'établissement du revenu autorisé de la période suivante.

En ce qui concerne les modalités de perception des revenus autorisés, l'UPRIGAZ est favorable aux principes exprimés par la CRE au §2.1.4

**Question 4 Avez-vous des remarques concernant le calendrier et les principes d'évolution tarifaire envisagés par la CRE pour le tarif ATS2 ?**

L'UPRIGAZ est favorable au calendrier et aux principes d'évolution tarifaire présentés dans la note technique.

**Question 5 Etes-vous favorable au périmètre des charges et produits couverts par le CRCP envisagé par la CRE pour le tarif ATS2 ?**

Dès lors que le stockage est entré dans le périmètre de la régulation, il est logique qu'il soit traité comme les autres activités régulées et que le principe de régulation incitative des charges nettes d'exploitation lui soit applicable dans les mêmes conditions qu'aux autres activités régulées.

L'UPRIGAZ ne partage pas l'optimisme de la CRE sur la prévisibilité des impôts et des taxes. Il nous semble que ce poste devrait être, au moins partiellement, inclus dans le CRCP.

**Question 6 Etes-vous favorable aux mécanismes de régulation incitative des investissements proposés par la CRE pour le tarif ATS2 ?**

L'UPRIGAZ s'est toujours montrée favorable au maintien des principes qui régissent la régulation en vigueur concernant les dépenses d'investissements des différents opérateurs d'infrastructures régulées. S'agissant du stockage, il nous paraît plus simple et plus cohérent de lui transposer les règles applicables aux investissements de transport dans le tarif ATRT6 reprises dans l'ATRT7.

**Question 7 Etes-vous favorable à la simplification et à l'évolution du dispositif de régulation incitative de la qualité de service, notamment environnementale, envisagé par la CRE pour le tarif ATS2 ?**

L'UPRIGAZ est favorable autant que possible à ce que les mécanismes de régulation du stockage soient calqués sur ceux applicables au transport et à la distribution. Dans cet esprit, il est logique qu'une régulation incitative de la qualité du service offert aux utilisateurs soit mise en place. Les deux indices envisagés, portant sur le respect des programmes de maintenance d'une part et la mise à disposition d'informations en cas d'incidents techniques d'autre part, nous semblent pertinents.

En revanche, l'UPRIGAZ n'est pas favorable à ce que la CRE introduise des indicateurs environnementaux, même si les membres de l'UPRIGAZ attachent la plus grande importance à ces questions. Il convient de rappeler que les stockages sont des installations relevant de législations environnementales particulières soumises au contrôle permanent des pouvoirs publics. Par ailleurs, la publication d'indicateurs non assortis de sanctions présente un intérêt qui reste à démontrer.

L'UPRIGAZ est favorable à ce qu'un indicateur de suivi du respect de la performance des offres proposées par les stockeurs soit mis en place et donne lieu à une incitation financière pour améliorer la visibilité pour les utilisateurs. Cet indicateur permettra de garantir la disponibilité des capacités achetées et de donner de la visibilité en cas de restrictions des capacités.

**Question 8 Etes-vous favorable à ce que les opérateurs de stockage reçoivent un bonus/malus équivalent à 0,5 % des premiums des enchères de stockage lorsque le niveau du filet de sécurité est atteint ?**

L'UPRIGAZ constate que le plafonnement du bonus/malus proposé par la CRE est différent entre celui indiqué en page 20 qui est de 1%, et celui repris en page 48 du document de consultation qui est de 0,5%.

L'UPRIGAZ se félicite que les capacités de stockage aient été intégralement souscrites dans le cadre du système mis en place il y a deux ans. Les opérateurs de stockage ont proposé au marché des produits innovants et adaptés aux besoins.

Le système de bonus/malus proposé par la CRE apparaît pertinent. Il est important que les opérateurs de stockage soient incités à la meilleure performance commerciale afin de construire le catalogue de produits et le calendrier de commercialisation le plus adapté aux besoins du marché. L'instauration d'un mécanisme symétrique et basé sur le premium d'enchère (et non

le prix d'allocation) est tout à fait cohérent avec ces principes. L'ordre de grandeur de +/-1% du premium semble approprié.

**Question 9 Etes-vous favorable à la fixation dans le tarif des pénalités à verser par l'opérateur de stockage à un client en cas de non disponibilité des capacités achetées par celui-ci ?**

Si un opérateur de stockage n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations d'injection ou de soutirage, l'utilisateur ayant souscrit des capacités peut supporter un préjudice dépassant largement le montant de la pénalité envisagée par la CRE. En tout état de cause, le versement de cette indemnité ne saurait priver le client du stockeur des autres moyens de recours applicables en cas de défaillance des engagements contractuels.

**Question 10 Avez-vous des remarques concernant le cadre de régulation incitative de l'innovation et de la R&D envisagé par la CRE pour le tarif ATS2 ?**

Les orientations proposées par la CRE vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'UPRIGAZ en réponse à la consultation du 14 février 2019. Il nous apparaît, dans la perspective d'un marché européen harmonisé, que les actions de R&D conduites au niveau communautaire devraient être encouragées, notamment pour valoriser ces recherches au plan international.

La CRE pourrait encourager l'ensemble des opérateurs d'infrastructures à mener des actions dans un cadre conjoint ce qui nécessite probablement des règles identiques pour le stockage, le transport et la distribution, tant en gaz qu'en électricité.

Par leur expérience et leur compétence, les opérateurs français seraient fondés et devraient être encouragés par la CRE à se positionner sur des appels d'offres internationaux dans leur domaine d'activité.

**Question 11 Etes-vous favorable aux orientations envisagées par la CRE concernant le niveau des charges à couvrir pour la période ATS2 pour Storengy, Teréga et Géométhane?**

L'UPRIGAZ observe que les tarifs de la chaîne logistique ont subi en moyenne des hausses significatives sur ces 10 dernières années malgré les mécanismes incitatifs mis en œuvre par la CRE. Si ces hausses s'expliquent en partie par des investissements nécessaires pour répondre aux besoins du marché (énergies renouvelables, gestion de l'intermittence, digitalisation, etc.) et au renforcement des contraintes en matière de sécurité et d'environnement, l'UPRIGAZ souhaite que les niveaux de tarifs soient davantage maîtrisés pour les prochaines périodes tarifaires dans le contexte de la transition énergétique.

Les demandes tarifaires formulées par les opérateurs qui conduiraient à accroître leurs revenus autorisés de 17%, 23% ou 19% auraient pour effet de pénaliser le gaz et d'accélérer sa régression.

L'UPRIGAZ ne dispose pas des moyens lui permettant d'avancer des commentaires poste par poste sur les éléments rassemblés dans la note technique. Elle note simplement les fortes réserves de la CRE sur les demandes avancées par les opérateurs et ne peut qu'y souscrire.